



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06061668



Greffier 27 11 2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ANCIENS ETABLISSEMENTS WUIDAR**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4000-Liège, En Neuvice, 14

N° d'entreprise : 0417650821

Objet de l'acte : Changement de dénomination sociale - Suppression de la valeur nominale des parts sociales - Constatation du capital en euros - Adaptation au code des sociétés - Modifications aux statuts - Pouvoirs

« Extrait du procès-verbal dressé le 14 mars 2006 par le Notaire JEGHERS, à Liège, enregistré à Liège 5 le 16 mars suivant volume 121 folio 35 case 6 trois rôles sans renvoi. Reçu : 25 euros. L'Inspecteur Principal A.RONVEAUX, il résulte que l'assemblée générale a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

-Changement de dénomination sociale de la société en « SPRL WUIDAR » et modification à l'article 1 des statuts comme suit : « Article 1 : La société est une Société Privée à Responsabilité Limitée; elle est dénommée : « SPRL WUIDAR ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » ; elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des autres mentions exigées par le Code des Sociétés. »

-Suppression de la valeur nominale précédemment attachée aux parts sociales.

-Confirmation de la conversion à l'euro: supprimer toute référence au franc belge et confirmer la conversion à l'euro du capital social souscrit de la société qui se lit désormais « DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (€ 18.592,01) »

-Adaptation au code des sociétés aux fins de mettre les statuts en concordance avec les dispositions légales récentes, Article 4 : premier alinéa remplacé par le texte suivant : « Article 4 : Constituée pour une durée illimitée à partir du dix-huit octobre mil neuf cent septante-sept, la société a été prorogée pour une durée illimitée à partir du vingt-trois avril mil neuf cent nonante ».- Article 5 : remplacé par le texte suivant : « Article 5 : Le capital social souscrit est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (€ 18.592,01) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital est entièrement libéré. »

Article 9 : remplacé par le texte suivant : « Article 9 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés et en tout temps révocables par eux. Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix. »

Article 20 : remplacé par le texte suivant : « Article 20 : La gérance a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines toute décision relative à l'approbation des comptes annuels. Cette décision n'annule pas les autres décisions qui auraient été prises par la même assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sauf si celle-ci en décide autrement par un vote spécial. Dans ce cas, les associés peuvent modifier ou effectuer les formalités prescrites en vue de leur admission à la seconde assemblée, laquelle ne pourra plus être ajournée. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels. »

Pour extrait analytique conforme

Notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège

Documents déposés en même temps : expédition du 14 mars 2006 et statuts coordonnés à la même date.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant autorisé de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature